

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2008-06-7 et 2012-07-2 ADOPTÉ LE 4 JUILLET 2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2008-06 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS 2012-07

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 juillet 2022, le conseil a adopté à sa séance ordinaire tenue le même soir les seconds projets de règlement suivants :

- Second projet de règlement numéro **2008-06-7** modifiant le **règlement de zonage** numéro 2008-06 afin d'encadrer les résidences de tourisme, de permettre sous conditions la pêche dans certaines zones à dominance agricole, de favoriser la densification et d'autoriser certains matériaux pour revêtement de toit;
- Second projet de règlement numéro **2012-07-2** modifiant le **règlement sur les usages conditionnels** numéro 2012-07 afin d'autoriser la pêche dans les zones agricoles;

Plusieurs articles (cités ci-après) de ces seconds projets de règlement (numéros d'article en référence) contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et selon la procédure prévue à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Ces dispositions concernent :

Concernant le Règlement sur les usages conditionnels :

- L'autorisation d'effectuer la pêche dans les zones agricoles viables, forestières et dynamiques (articles 2 et 3)

Une demande de référendum sur les articles 2 et 3 peut provenir de toute zone agricole dynamique, viable et forestière et des zones contigües 12-R, 13-C, 14-Cc, 16-IL, 18-R, 23-R, 25-C et 27-C.

Concernant le Règlement de zonage :

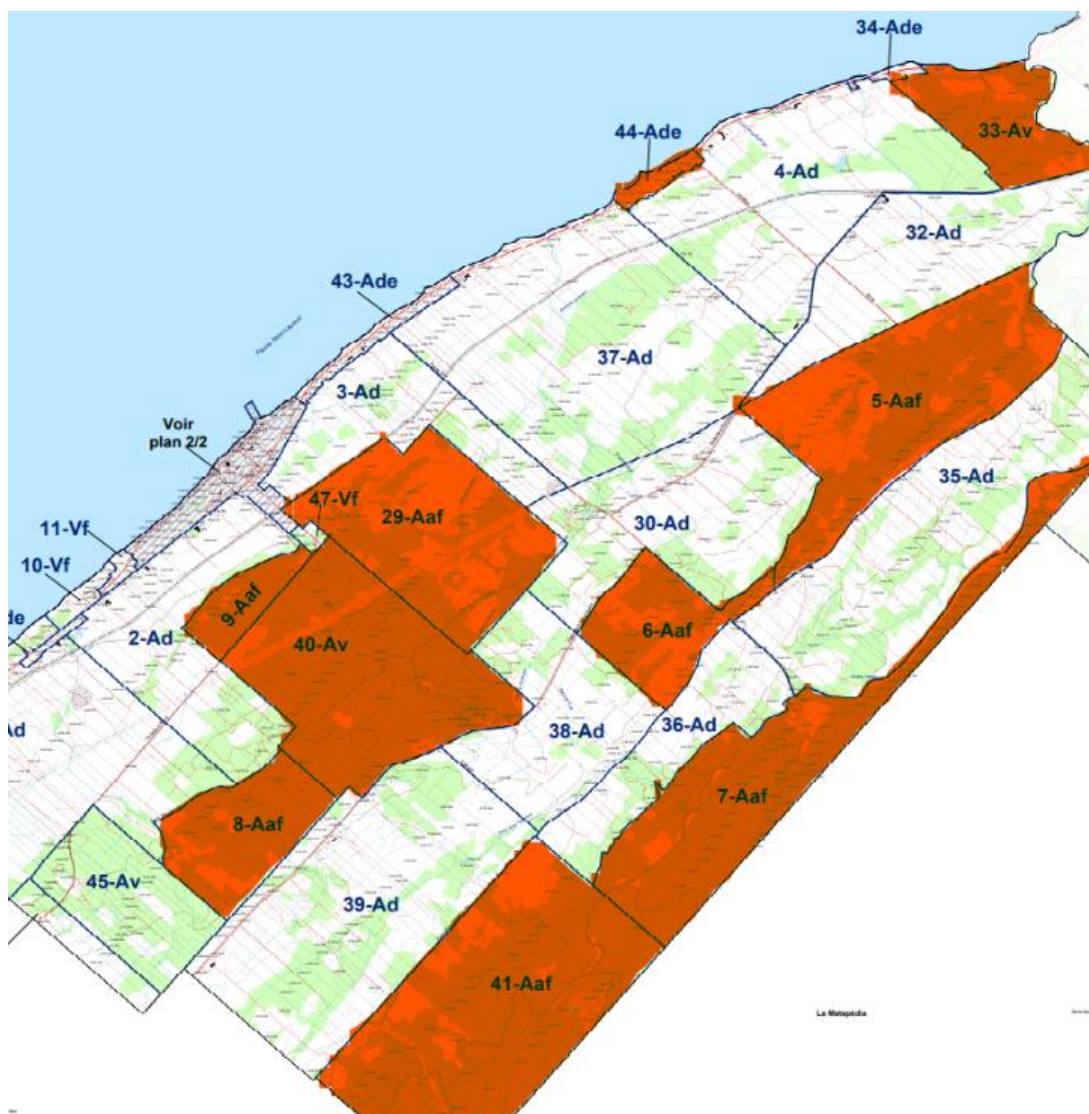
- La modification des dimensions minimales pour une résidence unifamiliale isolée hors du périmètre d'urbanisation (article 4);
- L'autorisation d'ajouter l'Établissement de résidence principale comme un usage complémentaire aux classes d'usage du groupe résidence sauf à la classe d'usage chalet (article 6);
- L'autorisation d'ajouter les résidences de tourisme comme usages complémentaires aux établissements hôteliers de moins de 10 unités et de 11 à 40 unités, au Camping et pique-nique, à la pourvoirie de chasse et pêche (article 8);
- L'interdiction de remplacer un usage dérogatoire protégé par droits acquis par une Résidence de tourisme (article 11);
- L'autorisation d'effectuer la pêche comme activités d'agrotourisme (article 12);
- L'interdiction d'établir des Résidences de tourisme dans les zones 13-C et 21-C (article 14 al. 1);

- L'autorisation d'établir des Résidences de tourisme dans les zones 10-Vf, 11-Vf et 47-Vf (article 14 al. 2);
- L'autorisation de permettre les équipements touristiques, récréatifs, culturels dans la zone 2-Ad (article 16);
- L'autorisation d'augmenter le nombre de logement maximal et la hauteur maximale dans les zones 12-R et 18-R (articles 17 et 18);

Une demande de référendum sur l'article 4 peut provenir de toute zone hors du périmètre urbain et des zones contiguës 12-R, 13-C, 14-Cc, 16-IL, 18-R, 23-R, 25-C et 27-C.

Une demande de référendum sur l'article 6, 8 et/ou 11 peut provenir de toute zone du territoire.

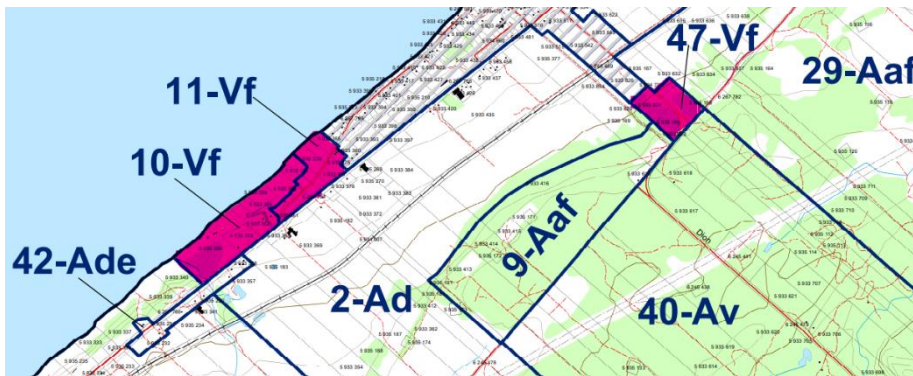
Une demande de référendum sur l'article 12 peut provenir des zones 5-Aaf, 6-Aaf, 7-Aaf, 8-Aaf, 9-Aaf, 29-Aaf, 33-Av, 40-Av, 41-Aaf et 44-Ade qui sont traversées par les routes 297, 132, Ross, Dion, Lepage, du 3e Rang, du 4e Rang Ouest, du 5e Rang Ouest et des zones contiguës 1-Ad, 2-Ad, 3-Ad, 4-Ad, 16-IL, 30-Ad, 32-Ad, 34-Ade, 35-Ad, 36-Ad, 37-Ad, 38-Ad, 39-Ad, 45-Av, 46-P et 47-Vf.



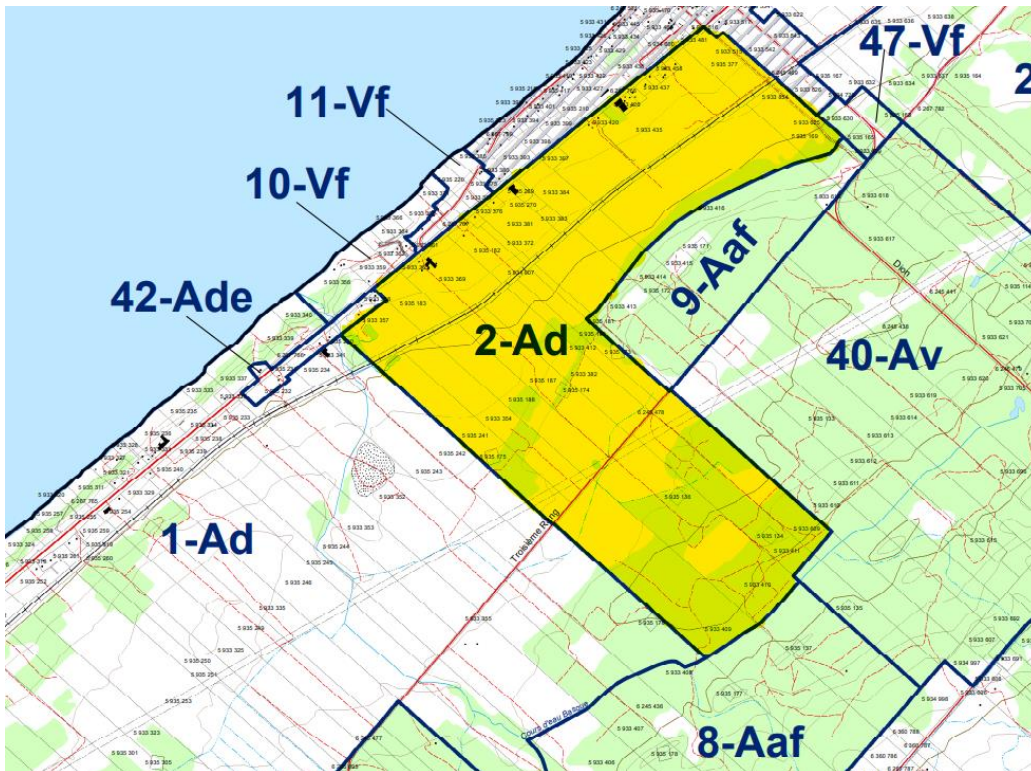
Une demande de référendum sur l'article 14 alinéa 1 peut provenir des zones 13-C et 21-C qui sont traversées par la rue de la Mer, la rue des Pins, la rue des Cèdres, la rue de l'église, la rue Saint-Jean-Baptiste, et des zones contiguës 11Vf, 12-R, 14-Cc, 15-IL, 17-P, 18-R, 20-R, 22-L, 24-R, 25-C, 26-L et 28-C.



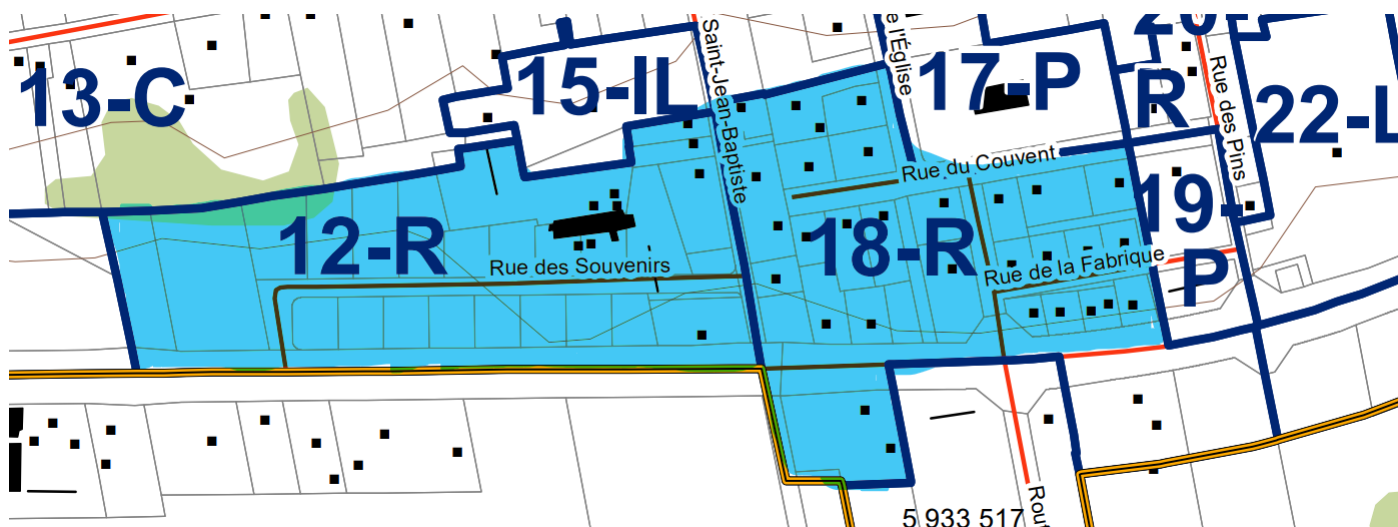
Une demande de référendum sur l'article 14 alinéa 2 peut provenir des zones 10-Vf, 11-Vf et 47-Vf, on y retrouve la route 132, la route du cimetière, la route du 3e Rang et des zones contiguës 1-Ad, 2-Ad, 3-Ad, 9-Aaf, 13-C, 14-Cc, 29-Aaf, 40-Av, 42-Ade et 46-P.



Une demande de référendum sur l'article 16 peut provenir de la zone 2-Ad qui est traversée par la route 132 et des zones contiguës 1-Ad, 8-Aaf, 9-Aaf, 10-Vf, 11-Vf, 12-R, 14-Cc, 16-IL, 40Av, 42-Ade, 47-Vf.



Une demande de référendum sur les articles 17 et 18 peut provenir des zones 12-R et 18-R qui sont traversées par les rues des Souvenirs, Saint-Jean-Baptiste, du Couvent, de la Fabrique et des zones contigües 13-C, 14-Cc, 15-IL, 16-IL, 17-P, 19-P, 20-R, 23-R.



Les seconds projets de règlement ainsi que l'illustration des zones peuvent être consultés sur le site internet de la municipalité www.municipalite.baiedessables.ca.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau municipal au plus tard le **8^e jour après la publication des présentes**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Est une **personne intéressée**, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui, le **4 juillet 2022**, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas sous curatelle, et qui est domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **4 juillet 2022**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

Les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par référendum.

Donné à Baie-des-Sables (Québec), ce **5 juillet 2022**.

Adam Coulombe

Directeur-général et greffier-trésorier